Conseil départemental

Haut-Rhin

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Le Conseil départemental propose différentes prestations d'action sociale qui peuvent être versées aux agents dont l'indice majoré est inférieur à 488 et ayant six mois d'ancienneté.

Vous trouverez ci-après des informations relatives aux séjours d'enfants, aux prestations pour les enfants handicapés et à l'aide aux familles pour la garde de jeunes enfants.

1. SEJOURS D'ENFANTS

- **Centre de vacances avec hébergement (colonie, camps) :**

  - Maximum de 45 jours par an.
  - Enfants de – de 13 ans (7,31 €).
  - Enfants de 13 à 18 ans (11,06 €).
  - Agrément Jeunesse et Sport.
  - Ouvrent droit à cette prestation « les semaines aérées ou mini colonie » même si considérées comme des C.L.S.H.

- **Centre de Loisirs Sans Hébergement – C.L.S.H :**

  - Pas de limite de jours.
  - Enfants de – de 18 ans au 1er jour du séjour.
  - Agrément Jeunesse et Sport.
  - Le centre ne doit pas être spécialisé pour l'exercice d'une activité unique.
  - La subvention journalière de référence est de 5,27 € pour la journée complète et de 2,66 € pour les séjours en demi-journée.

- **Gîtes et séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances - logis de France) :**

  - Les séjours en camping municipaux et privés ne sont pas pris en compte.
  - Maximum de 45 jours par an et par enfant.
  - Attestation de séjour et de prix (soit par le propriétaire du gîte, soit par la fédération).
  - Agrément du Ministère de la Santé et du Tourisme.
  - Agrément de la Fédération Nationale des Gîtes de France.
  - Prestation pouvant être servie au titre des enfants handicapés jusqu'à 20 ans.
  - Séjour en pension complète (7,69 €).
  - Autre formule (7,34 €).

- **Séjours éducatifs :**

  - Classes culturelles, classes d'environnement, séjours avec échanges pédagogiques en France ou à l'étranger.
  - La durée du séjour est de 5 jours au minimum (3,60 € par jour) et ne doit pas dépasser les 21 jours par enfant (75,74 € pour un forfait de 21 jours) en pension complète.
  - Toute ou partie en période scolaire.
  - Enfants de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.
  - Attestation d'inscription de l'école avec agrément et durée du séjour.
  - Un séjour par année scolaire.

2. SEJOURS LINGUISTIQUES

- Enfants de – de 13 ans au 1er jour du séjour : 7,31 € (taux journalier de référence).
- Enfants de 13 à 18 ans : 11,07 € (taux journalier de référence).
- Maximum de 21 jours par an.

Séjours à l'étranger (culturel et de loisirs) pendant les vacances scolaires : Départ et retour avec un décalage de 2 à 3 jours hors vacances scolaires est autorisé.

Séjours à l'étranger (linguistique et culture) organises par les établissements d'enseignements scolaires : Echange entre un établissement français et étranger pendant ou hors vacances scolaires.

3. ENFANTS HANDICAPES

- Taux d'incapacité : 50% au moins
- Enfants jusqu'à ses 20 ans
- Aucune condition de ressources
- Montant mensuel de l'allocation : 159,24 €
- Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt sept ans (montant mensuel de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er avril de l'année en cour)
- Séjours en centres de vacances spécialisées (par jour) 20,85 €

4. AIDES AUX FAMILLES

- **Prestations pour la garde de jeunes enfants (moins de 3 ans) :**

  - Cette prestation est soumise aux conditions de ressources du foyer et est destinée à aider ceux des agents qui ont les revenus familiaux les plus modestes

Plafonds des ressources concernant la garde de jeunes enfants					
Nombre d'enfants	**1**	**2**	**3**	**4**	**Par enfant au-delà du quatrième**
Un revenu (brut global)	18 712,00 €	19 629,00 €	21 010,00 €	22 652,00 €	2 353,00 €
Deux revenus (brut global)	23 390,00 €	24 536,00 €	26 262,00 €	28 315,00€	2 353,00 €

  - Elle est servie aux agents féminins et masculins, pour le placement à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants
  - Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte de garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier bien que discontinu de l'enfant au sein de cette structure
  - Le taux de la prestation est de 2,68 € par jour

- **Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants :**

  - Le taux de la prestation est de 22.71 €.

Contact
Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne
Service Vie au Travail
03 89 30 62 41
drh-svt@haut-rhin.fr